

Incompatibilités

76.8 L'appartenance à une commission provinciale n'est pas incompatible avec un mandat au sein du C.E.P. Dans ce cas, le membre n'est pas considéré comme observateur de sa commission provinciale mais membre à part entière. Le choix appartient au C.E.P.

→ Proposition de supprimer « Le choix appartient au C.E.P. », l'article n'induisant aucun choix.

Changement d'affiliation - 102.1 a)

La C.E.L. relève le problème de lisibilité / de compréhension du dernier alinéa de l'article suivant:

« Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre qui n'a pas la qualité d'arbitre peut demander à être affilié à un autre cercle à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à un match de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel (formulaire « demande de mutation »).

Il en est de même pour un arbitre ou un arbitre-joueur qui n'a été renseigné sur une feuille de match qu'en cette qualité. »

→ Proposition de remplacer les deux alinéas précédents par le texte suivant: « Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre peut demander à être affilié à un autre cercle à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à un match de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou avoir assumé une fonction officielle (formulaire « demande de mutation »). »

102.2 Changement d'affiliation

→ Proposition d'indiquer qu'il s'agit d'une « demande de mutation ».

Mutation - Document et procédure

→ Proposition de permettre l'utilisation du courriel en plus de l'envoi postal recommandé actuellement prévu, à la condition que toute la procédure se fasse soit par courriel soit par courrier recommandé.

122. Conditions d'admission

« L'arbitre doit être affilié à un cercle ou à l'amicale des arbitres de la « Province » dont il fait partie. Cependant, un arbitre-joueur peut arbitrer dans une autre province que celle à laquelle son cercle est affilié. Il est alors affecté à l'amicale des arbitres de cette autre province.
... »

→ Proposition d'ajouter « un arbitre ou » après « Cependant ».

123. Stagiaires

Pour être admis en qualité de stagiaire, l'arbitre doit avoir suivi un cours de formation, dont les modalités sont fixées par la C.C.A.L., et réussi un examen conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

La C.P.A. est seule compétente pour dispenser les cours de formation.

→ Proposition de transférer la dernière phrase dans les « Attributions » (remplacement de ce terme par « Compétences ») du 64.7.

→ Dans la mesure où les formations ont été uniformisées et doivent donc aboutir à une même certification, amenant l'arbitre à pouvoir arbitrer dans n'importe quelle province au plus bas échelon (stagiaire), proposition d'insérer entre les 1^{er} et 2^e alinéas le texte suivant :

« Le candidat arbitre ou le membre qui souhaite devenir arbitre-joueur suit de préférence la formation dispensée par la C.P.A. à laquelle il souhaite être affecté. S'il le souhaite, pour un motif qui lui est propre, il peut toutefois suivre celle d'une autre C.P.A. »

152. Factures - Notes de crédit

« ... Si, dans les 14 jours, le solde dû n'est toujours pas payé, soit l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit le secrétaire provincial adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au C.Q. du cercle concerné, avec une copie courriel aux autres membres repris sur l'engagement solidaire, une mise en demeure l'enjoignant de régler la somme due sous huitaine, étant entendu que le solde dû doit être sur le compte mentionné dans la mise en demeure à l'expiration du délai. Les frais administratifs de cette mise en demeure, frais de la lettre recommandée compris, sont fixés par le C.A. »

→ Proposition de ne plus rendre obligatoire l'accusé de réception et, par conséquent, de supprimer « avec accusé de réception ».

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

A.G. du 23/03/2020 - Propositions de modifications au règlement organique

→ Proposition de prévoir un délai identique pour tous les clubs dès la mise en instance de radiation. En effet, un club pourrait être radié après dix jours tandis qu'un autre ne le serait qu'après trois semaines voire plus (quatre ou cinq semaines voire plus ?) en fonction de calendrier de son(ses) équipe(s).

Remplacer le texte suivant :

« Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende et est mis en instance de radiation (article 146 du R.O.). Toutes les équipes du cercle sont en outre suspendues d'activités sportives. Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9^e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits financiers de toutes les équipes du cercle concerné. Un premier forfait étant d'office appliqué à la première rencontre du cercle concerné à l'expiration des 8 jours. Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait financier d'une de ses équipes, le cercle est exclu de toutes les compétitions. »

par :

« Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende et est mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Toutes les équipes du cercle sont alors suspendues d'activités sportives. Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9^e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits financiers de toutes les équipes du cercle concerné. Un premier forfait étant d'office appliqué à la première rencontre de chaque équipe du cercle concerné à l'expiration des 8 jours.

Si la dette n'est pas apurée dans un délai de 21 jours qui débute le jour de la mise en instance de radiation, le cercle est définitivement exclu de toutes les compétitions. »

155 - Solde débiteur

« Les cercles qui ont plus d'une saison d'existence ne doivent pas présenter un solde débiteur au 1^{er} août de la nouvelle saison sportive. »

→ Proposition de prévoir la « sanction » en cas de solde débiteur : « A défaut, toutes les équipes du cercle ne peuvent participer aux compétitions officielles jusqu'à régularisation ».

179.2 - Feuille de match officielle

→ Proposition de fixer le délai maximum dans lequel la feuille de match doit être renvoyée et l'éventuelle la sanction en cas de manquement.

→ L'article impose aux cercles visité et visiteur de conserver un exemplaire de cette feuille de match jusqu'à la fin de la saison concernée mais aucune sanction n'est prévue si l'un d'entre eux ne peut la fournir à l'instance de la fédération qui lui en ferait la demande en cas de perte de l'exemplaire blanc lors de son envoi.

Proposition d'appliquer une amende au club qui ne peut la lui fournir et d'infliger un double forfait administratif en plus de l'amende si aucun des deux clubs ne peut la transmettre à toute instance de la fédération qui lui en ferait la demande suite à la non-réception de l'exemplaire blanc.

Texte proposé (3^e alinéa) :

Si un club ne peut fournir sous huitaine une copie d'une feuille de match qui lui est demandée par une instance fédérale (exemplaire jaune ou rose), une amende lui est infligée.

Le non-renvoi de la copie de la feuille de match par les deux clubs qui s'affrontaient dans le délai fixé par l'instance demanderesse entraîne un forfait administratif pour chacun d'eux, outre l'amende dont question à l'alinéa précédent.

180.6 Frais imputables aux cercles fautifs

« c) Les frais de déplacement du cercle adverse sur base du nombre de blocs multiplié par trois (trois voitures) »

→ Proposition de remplacer le terme « adverse » par « visiteur ».

229.2 Jury d'honneur

« Le jury d'honneur est composé de cinq personnes choisies parmi les membres délégués de l'A.G. (un par « Province ») qui ne font pas partie du C.A. Cinq membres suppléants (un par « Province ») sont, en outre, désignés.

Un appel aux candidats est fait lors de l'A.G. du mois de mars. Les personnes y sont ensuite nommées, leur mandat débutant le 1^{er} août suivant leur nomination et s'achevant le 31 juillet de l'année suivante.

Les personnes nommées désignent leur président lors de leur première réunion qui suit leur élection. Le jury d'honneur ne peut siéger que si au moins trois personnes sont présentes. »

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

A.G. du 23/03/2020 - Propositions de modifications au règlement organique

→ Proposition de déplacer cet article dans le chapitre relatif aux commissions fixes (article 36) et, vu la difficulté de composer ce jury avec les seuls membres de l'A.G. suite au cumul des mandats, de ne plus rendre obligatoire l'appartenance à l'AG en ajoutant à la fin du premier alinéa « Ces derniers ne doivent pas obligatoirement être membres de l'A.G. Cependant, s'ils n'en font pas partie, ils doivent être membre d'une instance disciplinaire ».

248.1 La suspension préventive

→ Proposition d'adapter cet article en prévoyant les dispositions dans le cadre des compétitions qui se déroulent en une journée. Texte proposé :

a) But

La suspension préventive a pour but principal de tenir le membre éloigné **des compétitions** de la L.F.F.S. pendant la durée de l'enquête motivée par les faits irréguliers constatés ou soupçonnés à sa charge, afin de l'empêcher d'entraver les investigations et, en général, de porter préjudice aux **à ses** intérêts de la L.F.F.S.

b) Champ d'application

La mesure de suspension préventive peut être prise lorsque les faits relatés sont suffisamment graves ou laissent supposer une suspension de longue durée. ~~Elle est notamment appliquée en cas de voie de faits sur un officiel (arbitre, membre d'une instance).~~

c) Procédure

La suspension préventive est prononcée sans audition des parties par la personne compétente désignée par le C.A., **la C.S.T.L.** ou le C.E.P. selon que le membre à suspendre devra être jugé en première instance par une instance régionale ou par une instance provinciale. Elle n'est pas susceptible d'appel.

d) Prise d'effet de la suspension

La suspension qui est infligée par l'instance compétente prend effet à partir de la date de la suspension préventive.

e) Décision

La décision de la personne compétente est communiquée par le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S., le secrétaire provincial au C.Q. du cercle auquel appartient le membre à suspendre. Il adresse immédiatement une lettre recommandée signalant qu'un de ses membres est suspendu préventivement à partir du premier jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

La lettre recommandée est du modèle suivant:

« Eu égard aux dispositions de l'article 248.1 du règlement organique de la L.F.F.S. et vu la gravité des faits commis le (date), votre membre (nom, prénom, n° de licence) est suspendu de manière préventive de toute fonction au sein de la L.F.F.S. à dater du premier jour ouvrable qui suit le dépôt du présent recommandé.

Son cas sera examiné lors de la plus proche réunion de l'instance compétente.

Signé pour le président, le secrétaire de ... »

Dans le cas où le membre pourrait être appelé à participer à un match officiel dans les 48h, le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial, après accord du président provincial, informe par téléphone le C.Q. de son cercle de sa suspension préventive et le confirme par la voie réglementaire.

Dans le cadre des compétitions qui se déroulent en une seule journée, le membre en mission de la C.S.T.L. communique immédiatement sa décision au membre auquel sont reprochés les faits ainsi qu'au délégué de l'équipe. Il en informe le C.Q. du club auquel le membre est affilié par lettre recommandée dans les 48h.

f) Publication

La suspension préventive est publiée dans le journal officiel qui paraît juste après sa prononciation.

Barème financier

Levée de mise hors compétition avant la radiation suite à l'acquittement de la facture : 25 €

→ Proposition de prévoir ces frais dans le règlement, celui-ci n'en faisant actuellement pas mention.

Championnats francophones

Article 1 - Organisation

Espoirs

En espoirs, un championnat francophone oppose les sélections des cinq « Provinces » et est organisé en deux journées. ...

→ Proposition d'adapter l'article, le championnat se déroulant en trois journées au lieu de deux (décision antérieure).

7.2 Cartes rouges

Lorsqu'un joueur ou un officiel reçoit une carte rouge, dès que le match est terminé, l'arbitre rédige, sur place, un rapport.

Si le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s) estime(nt) que les faits méritent une suspension supérieure à trois matches, le membre est suspendu pour les matches que doit encore disputer son équipe au cours de la journée et le rapport est traité par la C.S.T.L. lors de sa plus proche réunion. Dans tous les autres cas, le rapport est transmis à la C.S.T.L. pour examen lors de sa plus proche réunion.

La décision du responsable de la L.F.F.S. quant à la qualification des faits est sans appel.

→ Proposition de remplacer cet article par le texte suivant :

« Lorsqu'un joueur, un officiel ou un affilié reçoit une carte rouge, l'arbitre complète, dès la fin du match, un formulaire afin de déterminer la nature des faits suivant le barème de sanctions et le remet au responsable de la L.F.F.S. mandaté.

L'arbitre ou le membre d'instance rédigera ensuite un rapport détaillé via le site de la L.F.F.S.

Tous les rapports seront traités par la C.S.T.L. lors de sa plus proche réunion.

Si, sur le formulaire rempli par l'arbitre ou le membre d'instance, la nature des faits concerne les points du barème de sanctions suivants, il sera prononcé une suspension préventive envers le membre concerné. Le membre ne pourra plus être aligné comme joueur ou assumer une fonction officielle durant les autres matches de la journée:

- Insulte à caractère discriminatoire
- Menaces, intimidation
- Geste obscène ou dégradant
- Bousculade, poussée brutale
- Tentative de voie de fait
- Voie de fait (coup effectif)
- Crachat avec intention de toucher
- Détérioration d'un document officiel
- Fraude - Corruption
- Attitude ou propos déplacés envers la fédération ou un membre d'une instance »

Barème de sanctions

→ Proposition d'ajouter au point C / Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers le public, « d'un affilié ».